



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n° 2010-52 du 1er mars 2010

Le Collège,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu son protocole additionnel n°12 relatif à l'interdiction de la discrimination ;

Vu la résolution du Parlement européen du 14 janvier 2009 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2004-2008 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n°2009-115 du 2 mars 2009 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité adopte le rapport spécial annexé ci-après relatif aux suites données à la délibération n°2009-115 du 2 mars 2009.

La présente délibération ainsi que le rapport spécial qui y est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française et rendus publics dans un délai minimum de quinze jours à compter de leur notification aux personnes concernées en application des articles 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 et 31 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005.

Le Président,

Louis SCHWEITZER

11, rue Saint Georges - 75009 Paris
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49
www.halde.fr

Rapport spécial de la HALDE

Ratification par la France du protocole additionnel n°12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la discrimination

Dans sa délibération n° 2009-115 du 2 mars 2009, la haute autorité a recommandé au gouvernement de déposer un projet de loi autorisant la signature et la ratification du protocole 12 à la C.E.D.H.

Le principe d'égalité et son corollaire, le droit à la non-discrimination, sont au cœur de la protection des droits fondamentaux.

Contrairement à l'article 14 de la Convention, le protocole n° 12 pose une interdiction de la discrimination autonome et de portée générale.

Les domaines visés par le protocole dépassent le cadre de l'actuelle protection prévue par l'article 14 de la C.E.D.H. et pourront concerner plus particulièrement l'accès aux lieux publics, l'accès aux biens, l'accès aux prestations de services ou encore l'accès à l'emploi.

Près d'un an après la délibération de la haute autorité, la France n'a cependant toujours pas signé ou engagé, par dépôt d'un projet de loi, le processus de ratification du Protocole additionnel n° 12 à la C.E.D.H. relatif à l'interdiction de la discrimination.

A ce jour, dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé et ratifié le Protocole n°12. Parmi ces Etats figurent six Etats membres de l'Union européenne (les Pays Bas, l'Espagne, la Finlande, le Luxembourg, Chypre et la Roumanie).

Vingt Etats ont signé ce protocole mais ne l'ont pas encore ratifié. Parmi ces Etats figurent treize Etats membres de l'Union européenne (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie).

Le Parlement européen, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance ou encore la Commission nationale consultative des droits de l'homme ont déjà appelé les Etats européens et la France en particulier à ratifier cet instrument international. En ce moment même, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe débat également d'une résolution sur ce sujet.

Par courriers des 22 octobre 2009 et 6 janvier 2010, le Ministre des affaires étrangères et la Garde des Sceaux ont informé le Président de la haute autorité qu'une concertation interministérielle avait été initiée et que cette dernière se concentrait notamment sur les implications concrètes d'une éventuelle ratification sur le fonctionnement de la Cour européenne de Strasbourg.

La crainte exprimée par le gouvernement de voir émerger une vague de contentieux aux fins de reconnaissance de droits sociaux fondés sur le protocole n°12 doit être nuancée. En effet,

l'interdiction des discriminations dans le domaine social et en particulier de la sécurité sociale est d'ores et déjà couverte par la C.E.D.H. depuis l'arrêt *Gaygusuz c/ Turquie* du 16 septembre 1996.

De plus, si l'article 14 est énoncé de sorte à ne couvrir que les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la C.E.D.H., la Cour a donné à cette disposition un caractère de plus en plus autonome.

Par ailleurs, la réforme de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme va lui permettre de traiter plus de dossiers avec l'entrée en vigueur prochaine du protocole n°14 qui met en place un système de filtrage des requêtes et simplifie la procédure de recevabilité des affaires répétitives.

Enfin, il faut souligner que c'est le juge national qui demeure le juge de droit commun des dispositions de la Convention, et qu'il lui incombe de garantir son respect. Ce n'est que si le plaignant n'obtient pas gain de cause devant le juge national, c'est-à-dire après épuisement des voies de recours internes, qu'il peut saisir la Cour européenne.

La ratification du protocole n° 12 améliorera la protection juridictionnelle des particuliers qui auront ainsi accès à un contrôle supra-national en matière de droit à la non-discrimination.

Par cette ratification, les Etats membres font preuve d'un engagement politique fort en faveur de la prohibition de la discrimination. Aucun Etat du Conseil de l'Europe et *a fortiori* la France ne devrait plus être en mesure de faire valoir qu'une discrimination émanant des autorités publiques ne tombe pas sous l'emprise de la protection de la Convention.

La délibération de la haute autorité du 2 mars 2009 précitée n'ayant pas été suivie d'effet, le Collège réitère sa recommandation au gouvernement de signer et ratifier le protocole n°12 à la CEDH en procédant par la voie du rapport spécial publié au journal officiel, conformément à l'article 11 de la loi n° 2004-1486.